

**CONTRAT A DUREE INDETERMINEE
ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 – 3_4°
DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE**

Entre,

Commune d'Aussac-Vadalle 16560 représentée par son *Maire* ; et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2008 ci-après désigné(e) "la collectivité employeur",

Et

Madame RENAUD Christelle née MAGERE, "le co-contractant",

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 3_4°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération créant l'emploi d'Adjoint Technique Animation de 2^{ème} classe, comprenant les fonctions suivantes : agent affecté au restaurant scolaire (selon fiche de poste), et fixant le niveau de recrutement et la rémunération,

Vu la déclaration de vacance d'emploi n°0161308785 1 auprès du Centre de Gestion,

Considérant que la commune employeur compte moins de 1000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ou considérant que l'établissement employeur est composé de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil,

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 13 heures 30 minutes,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

A compter du 01 septembre 2013, Madame RENAUD Christelle née MAGERE est engagée à temps non complet à raison de 13,30 h (durée hebdomadaire inférieure à 17h30) pour assurer les fonctions suivantes d'adjoint technique animation de 2^{ème} classe pour une durée de 1 an, à compter du 01 septembre 2013. Mme RENAUD Christelle née MAGERE est soumise à une période d'essai de 1 mois.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, **Madame RENAUD Christelle née MAGERE** est soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisés .

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, **Madame RENAUD Christelle née MAGERE** reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 297, indice majoré 309, le supplément familial de traitement, (le cas échéant), les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante,

ARTICLE 4 : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, **Madame RENAUD Christelle née MAGERE** est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.
Madame RENAUD Christelle née MAGERE est affiliée à l'IRCANTEC.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse pour une durée maximum de 3 ans dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

L'Autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard :

- le 8^{ème} jour précédant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée inférieure à 6 mois,
- au début du mois précédant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- au début du 2^{ème} mois précédant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée supérieure ou égale à 2 ans,
- au début du 3^{ème} mois précédant le terme de l'engagement lorsque le présent contrat est susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée,

Mme RENAUD Christelle née MAGERE dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, Mme RENAUD Christelle née MAGERE est présumée renoncer à son emploi.

SI A L'ISSUE DE CES 6 ANS, LE CONTRAT EST RECONDUIT, IL NE PEUT L'ETRE QUE PAR DECISION EXPRESSE ET POUR DUREE INDETERMINEE.

ARTICLE 5 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité employeur :

En cas de licenciement **Madame RENAUD Christelle née MAGERE**, a droit à un préavis d'une durée de 2 mois :

- de 8 jours dans le cas où la durée des services est de moins de 6 mois,
- de 1 mois dans le cas où la durée des services est comprise entre 6 mois et 2 ans,
- de 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans,

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à 1 mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) Démission du co-contractant :

La démission de **Madame RENAUD Christelle née MAGERE** doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Madame RENAUD Christelle née MAGERE est tenue de respecter un préavis d'une durée :

- de 8 jours au moins si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- de 1 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- de 2 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait en double exemplaire,
à Aussac-Vadalle, le

Le co-contractant,

Le Maire,

Transmis au Représentant de l'Etat.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.
- Président du Centre de Gestion